(Enregistré sur les Records le 23 novembre 1929.)

AT THE COURT AT BUCKINGHAM PALACE, The 5th day of November, 1929.

PRESENT.

THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY

PRIME MINISTER
LORD PRESIDENT
LORD CHAMBERLAIN
LORD SOUTHBOROUGH
HON. SIR FRANCIS LANDLEY.

WHEREAS there was this day read at the Board a Auregny. Loi relative à Report from the Right Honourable the Lords of the la Committee of Council for the affairs of Guernsey and Vaccination des Enfants. Jersey, dated the 19th day of September, 1929, in the words following, viz.:—

Your General Order of Reference of the 10th day of May, 1910, to refer unto this Committee a humble Petition of Robert Walter Mellish, Esquire, Judge and President of the States of the Island of Alderney, setting forth: 'That there is no law with reference to the Compulsory Vaccination of children born in the Island of Alderney: (2) That the Court is of opinion that it might be advisable to introduce legislation dealing with this matter and requested the Petitioner to prepare a Projet de Loi to be submitted to the States for their consideration: (3) That at a Meeting of the States of the Island of Alderney holden before the Petitioner on the 16th day of May, 1927, the States considered the Projet de Loi

intituled "Loi relative à la Vaccination des Enfants," and were of opinion that a clause granting exemption to conscientious objectors should be inserted therein: (4) That at a Meeting of the States of Alderney holden before the Petitioner on the 11th day of July, 1927, the States were of opinion to adopt the said Projet de Loi thus amended, and authorised the Petitioner to present in their name a most humble Petition to Your Majesty in Council praying Your Majesty to be graciously pleased to grant thereunto Your Royal Sanction; (5) That on the 30th day of May, 1928, further amendments to the said Projet de Loi suggested by the Royal Court of the Island of Guernsey were considered and adopted by the States, which amendments are incorporated in the said Projet (a copy whereof is hereunto annexed). humbly praying Your Majesty to be graciously pleased to grant Your Royal Sanction to the said Proiet de Loi and to order the same to have force of Law in Your Majesty's said Island of Alderney.'

"THE LORDS OF THE COMMITTEE, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have taken the said Petition, and the Projet de Loi annexed thereto, into consideration, and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition and to approve of and ratify the said Projet de Loi."

HIS MAJESTY, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said Projet de Loi, and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of law within the Island of Alderney.

AND HIS MAJESTY doth hereby further direct that this Order and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

And the Lieutenant Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats and all other His Majesty's Officers for the time being, of the said Island of Guernsey, and also the Judge and Jurats of the said Island of Alderney, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

M. P. A. HANKEY.

"PROJET DE LOI" referred to in the foregoing Order in Council.

LOI RELATIVE A LA VACCINATION DES ENFANTS.

ARTICLE GÉNÉRAL.

Dans cette Loi le terme "parent" s'applique à Définitions. toute personne ayant charge d'un enfant : le terme "Vaccinateur" s'applique soit au Vaccinateur Public, soit au médecin ou chirurgien autorisé à exercer et exerçant sa profession dans cette Ile auquel un enfant sera présenté pour la vaccination: le terme "Registraire" s'applique au Registraire ou au Député Registraire des Naissances et des Morts de cette Ile.

1.—Il sera nommé par le Comité Sanitaire de cette Vaccinateur Public et ses Ile aux frais des Etats un médecin ou chirurgien devoirs. exerçant sa profession en cette Ile, qui exercera dans cette Ile les devoirs de "Vaccinateur Public."

- 2.—Le Vaccinateur Public sera obligé de vacciner avec l'anglicé "Glycerinated Calf Lymph," fourni par lui à ses propres frais.
- 3.—L'opération aura lieu au domicile de l'enfant, ou à tout autre lieu convenable qui sera prescrit dans l'intérêt de la santé de l'enfant par le Vaccinateur.
- 4.-Lors de l'enregistrement de la naissance d'un structions enfant, le Registraire livrera au parent ou autre per- parent, &c.

Forme d'In-

sonne représentant le parent du dit enfant selon le cas, la Forme d'Instructions, modèle, "A," et sera le dit parent tenu de s'y conformer sous les peines cidessous mentionnées.

Devoirs du parent.

- 5.—Le parent d'un enfant qui naîtra en cette Ile après l'enregistrement de cette présente Loi, devra, dans les six mois de la naissance de l'enfant, le présenter avec la Forme d'Instructions qu'il aura reçue du Registraire, soit au Vaccinateur Public, soit à ses propres frais à un autre médecin ou chirurgien exerçant sa profession en cette Ile, pour être vacciné suivant les prescriptions de la présente Loi. Le Vaccinateur devra le vacciner si l'enfant se trouve dans un état de santé qui ne l'empêche pas d'ètre vacciné.
- 6.—Dans la semaine suivante, et le même jour de la semaine que celui où l'opération a été pratiquée, le parent devra représenter l'enfant au Vaccinateur, de façon qu'il soit examiné pour déterminer le résultat de l'opération. Dans le cas de non-réussite, l'enfant devra être de nouveau vacciné comme la première fois, si le Vaccinateur le juge dans un état convenable.
- 7.—Le Vaccinateur qui a vacciné un enfant et a reconnu que le dit enfant a été vacciné avec succès, devra de suite livrer au parent un certificat constatant le fait dans la forme du modèle "B," daté et signé de lui. Le parent est tenu de transmettre le dit certificat au Registraire avant l'expiration des sept jours de la réception.

Cas où l'enfant n'est pas dans une bonne disposition pour être vacciné.

8.—Si le Vaccinateur est d'avis que l'enfant n'est pas dans une bonne disposition pour être vacciné, il devra de suite livrer au parent un certificat, daté et signé de lui, dans la forme du modèle "C," constatant que l'enfant est dans un état de santé qui ne permet pas la vaccination. Ce certificat sera valable pour deux mois, et sera renouvelable pour des périodes successives de même durée pendant l'année qui suivra la naissance de l'enfant. A la fin de chaque période successive, le parent est tenu de représenter

l'enfant au Vaccinateur pour être vacciné ou pour le renouvellement du certificat. Il est aussi tenu de transmettre dans les sept jours, au Registraire tout certificat ou certificats renouvelés par lui reçus du Vaccinateur, sous peine d'une amende qui n'excédera pas cinq chelins sterling.

9.—Aussitôt que le Vaccinateur aura jugé que Cas où l'enfant est l'enfant est bonne vaccina-dans un état tion, le parent sera tenu de le faire vacciner sans de santé retard, et un certificat sous les formes des modèles favorable. "B" ou "D," constatant le résultat, lui sera livré par le Vaccinateur et sera par lui transmis, dans les sept jours, au Registraire.

10.—Si la vaccination n'a pas réussi le Vaccinateur Non-réussite livrera au parent un certificat dans la forme modèle de la Vaccination "E," lequel sera transmis par le parent au Regis-d'un enfant. traire dans les sept jours, comme est porté dans l'article 8. Et sera tel parent tenu de représenter l'enfant pour la vaccination avant l'expiration de quatorze jours, ou avant tel terme que le Vaccinateur aura fixée.

11.—Si le Vaccinateur juge qu'un enfant qu'il aura déjà vacciné trois fois sans succès est impropre à une bonne vaccination, ou que l'enfant, qui lui est présenté pour être vacciné a déjà eu la variole, il livrera au parent un certificat, daté et signé de sa main, dans la forme du modèle "D," et sera tel parent exempté de présenter l'enfant pour qu'il soit re-vacciné. Le certificat sera transmis par lui dans les sept jours de la réception au Registraire.

12.-Tout parent qui néglige de présenter l'enfant Cas où le à la vaccination dans les six mois de la naissance ou néglige de qui néglige de le représenter au Vaccinateur suivant présenter les dispositions de cette Loi, et ne présente pas une être vacciné. excuse raisonnable de ses négligences, sera passible d'une amende qui n'excédera pas vingt chelins stg., et tout parent qui néglige dans les sept jours de la réception de transmettre au Registraire un certificat Pénalité. à lui livré par le Vaccinateur, sera passible d'une amende qui n'excédera pas cinq chelins sterling.

Vaccinateur vaccinant avec vaccin autre que du "Glycerinated Calf

Pénalité pour infraction.

- 13.—Tout Vaccinateur qui aura vacciné avec du vaccin autre que le vaccin animal, anglicé "Glycerinated Calf Lymph," ou qui refusera ou négligera de remplir et signer, et délivrer au parent un certificat constatant le résultat d'une vaccination qu'il aurait Lymph"; &c. eu à faire, sera passible d'une amende de vingt chelins stg. Toute personne qui sciemment et volontairement, signera un faux certificat, sera punissable d'emprisonnement pour un terme n'excèdant pas un mois avec ou sans travail forcé ou d'une amende n'excédant pas Dix Livres sterling ou de tel em-
 - 14.—Dans une poursuite pour avoir négligé à faire vacciner un enfant, il ne sera pas nécessaire d'établir que l'accusé a reçu avis du Registraire ou du Député-Registraire des exigences de la loi à cet égard.

prisonnement et telle amende cumulativement.

Devoirs et honoraires du Registraire.

15.—Le Registraire des Naissances, des Mariages, et des Morts, gardera en liasse les certificats qui lui seront transmis ou par lui reçus directement, et en tiendra un registre; il permettra de faire des recherches dans ce registre, et sur la demande qui lui en sera faite il donnera copie de certificats et d'enregistrements movennant paiement de six pennis stg., par chaque recherche, et six pennis pour chaque copie. Bien entendu que les susdits honoraires ne seront pas exigibles du Vaccinateur Public. Pour les services qui lui seront imposés par la présente loi, il lui sera pavé annuellement par les Etats de cette Ile, la somme de six livres sterling.

Livres. certificats, &c., seront fournis par les Etats.

- 16.—Les Etats fourniront aux Registraire, Vaccinateur Public, Médecins et Chirurgiens exerçant leur profession dans cette Ile, les livres, certificats et autres imprimés qui leur seront nécessaires, conformément aux dispositions de cette Loi.
- 17.—Les amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

Objection consciencieuse.

18.—Sera exempt des pénalités prescrites par l'article 12 de cette Loi, tout parent qui, dans les quatre mois calendriers de la naissance de l'enfant, par une déclaration par serment faite devant la Cour de cette Ile, aura satisfait la Cour qu'il croit consciencieusement que la vaccination serait préjudiciable à la sante de tel enfant, et qui dans les sept jours ensuivant aura transmis au Registraire l'acte de la Cour constatant la dite déclaration.

1929

19.—Si un enfant n'a pas été vacciné dans les Vaccinateur quatre mois de sa naissance, le Vaccinateur Public, lieu où un après avoir donné au moins vingt-quatre heures enfant âgé de d'avis au parent, visitera le lieu ou l'enfant demeure n'a pas été et fera offre de vacciner l'enfant avec l'anglicé vacciné, et fera offre de "Glycerinated Calf Lymph."

le vacciner.

CÉDULE DE FORMES.

FORME D'INSTRUCTIONS (MODÈLE A).

Je, soussigné, vous signifie par ces présentes que Cédule. suivant à la Loi relative à la Vaccination, vous êtes Forme "A." tenu de faire vacciner l'enfant (suivent les noms) dont la naissance est aujourd'hui enregistrée, dans les six mois qui suivront la naissance, savoir: avant le . Et que faute jour de 19 à vous de ce faire, vous serez sujet aux peines et pénalités imposées par la Loi.

Vous êtes libre de présenter l'enfant, soit au Vaccinateur Public de cette Ile, soit à vos propres frais à un autre médecin ou chirurgien exercant sa profession en cette Ile.

Vous êtes tenu de me remettre, dans les sept jours de la réception, tous et tels certificats qui vous seront livrés par le Vaccinateur auquel vous aurez présenté l'enfant. A défaut de ce faire, vous serez à une pénalité.

Ce jour de19 Signé Registraire.

FORME DE CERTIFICAT (MODÈLE "B").

Je, soussigné, certifie par ces présentes que (nom Forme "B."

de l'enfant), enfant de né le
19 , dans l'Ile d'Auregny, a été vacciné par moi
avec succès.

Daté ce jour de 19

Daté ce jour de 19 Signé Vaccinateur Public.

ou Médecin ou Chirurgien.

N.B.—Le Vaccinateur livrera le certificat ci-dessus au parent ou à la personne ayant charge de l'enfant, lesquels sont tenus de le remettre dans les sept jours au Registraire.

FORME DE CERTIFICAT (MODÈLE C).

Forme "C."

Je, soussigné, certifie par ces présentes que je suis d'avis que (suivent les noms de l'enfant), enfant de né le dans l'Ile d'Auregny, n'est pas dans une bonne disposition pour être vacciné avec succès, et je remets par ces présentes la vaccina tion jusqu'au jour de 19.

Daté ce jour de 19

Signé Vaccinateur Public.

ou Médecin ou Chirurgien.

(Le terme n'excédera pas deux mois.)

N.B.—Le Vaccinateur livrera le certificat ci-dessus au parent ou à la personne ayant charge de l'enfant, lesquels sont tenus de le remettre dans les sept jours au Registraire.

FORME DE CERTIFICAT (MODÈLE "D").

Forme "D." Je, soussigné, certifie par ces présentes que j'ai fois vacciné sans succès (suivent les noms), enfant de né le en l'Île d'Auregny (ou que enfant de né le à Auregny a déjà eu la variole), et je suis d'avis que le dit enfant n'est pas susceptible à la vaccination.

 $\begin{array}{ccc} \text{Dat\'e ce} & \text{jour de} & 19 \\ \textit{Sign\'e} & \text{Vaccinateur Public.} \\ & \text{ou M\'edecin ou Chirurgien.} \end{array}$

N.B.—Le Vaccinateur livrera le certificat ci-dessus au parent ou à la personne ayant charge de l'enfant, lesquels sont tenus de le remettre dans les sept jours au Registraire.

FORME DE CERTIFICAT (MODÈLE "E").

Je. soussigné, certifie avoir fois vacciné Forme "E." sans succès (noms), enfant de , né le jour de , à Auregny, et avoir signifié à parent ou personne ayant charge de l'enfant de me répresenter le dit enfant le 19

 $\begin{array}{ccc} \text{Dat\'e ce} & \text{jour de} & 19 \\ Sign\'e & \text{Vaccinateur Public.} \\ & \text{ou M\'edecin ou Chirurgien.} \end{array}$

N.B.—Le Vaccinateur livrera le certificat ci-dessus au parent ou à la personne ayant charge de l'enfant, lesquels sont tenus de le remettre dans les sept jours au Registraire.